

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

Le **Syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain (SCoT BUCOPA)** représenté par son Président, Monsieur Alexandre NANCHI habilité à cette fin par délibération du comité syndical en date du 22 septembre 2020 soumise au contrôle de légalité le 02 octobre 2020 et affichée le 05 octobre 2020, d'une part,

et

L'Office de tourisme communautaire Plaine de l'Ain représenté par son Président, Monsieur Jacques ROLLAND d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération du comité syndical en date du 26 janvier 2021 autorisant le président à signer la présente convention de mise à disposition d'un agent titulaire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain met à disposition de l'office de tourisme communautaire Plaine de l'Ain, le titulaire Mme Chantal PARIS, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions d'assistante de gestion (préparation des réunions statutaires, gestion avec les organismes sociaux, relation avec les salariés) à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 1 an.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'office de tourisme communautaire Plaine de l'Ain, pour l'assistance à des tâches administratives, à 50 % de son temps de travail (sur la base hebdomadaire de 32h00), les congés payés étant calculés au prorata du temps travaillé.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de cet agent mis à disposition est gérée par le Syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain.

Article 3 : Rémunération

Versement : le Syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

Remboursement : L'office de tourisme communautaire Plaine de l'Ain remboursera trimestriellement au Syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition, sauf cas d'exonération totale ou partielle prévue par une décision de l'assemblée délibérante de l'établissement d'origine.

Article 4 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition, l'intéressée ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le Syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain à Chazey-sur-Ain (01)
- pour l'office de tourisme communautaire Plaine de l'Ain à Chazey-sur-Ain (01)

Article 7 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Chazey-sur-Ain,
Le,
Pour l'**office de tourisme communautaire
Plaine de l'Ain**,
Le président

Fait à Chazey-sur-Ain,
Le,
Pour le **syndicat mixte BUCOPA**,
Le président